



N° 03 /DC-DCML

Rabat, - 4 JUIN 2014

**CIRCULAIRE
RELATIVE
A LA COMMERCIALISATION INTERIEURE DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES DE LA RECOLTE 2014**

1. BASES REGLEMENTAIRES

- La Loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995), notamment son article 11;
- L'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines ;
- La Circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime portant le N°2/ONICL du 3 juin 2014 relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2014 ;
- La Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministre de l'Economie et des Finances du relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2014.

2. REGIME DE COMMERCIALISATION DU BLE TENDRE

2.1. Prix référentiel de la production nationale

Le prix référentiel d'achat du blé tendre de la production nationale de la récolte 2014 est de **270,00 dirhams par quintal (dh/ql)** pour une qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe. Ce prix intègre toutes les charges, taxes et marges inhérentes à l'achat auprès des producteurs et à la livraison à la minoterie industrielle. Il peut être, le cas échéant, majoré de bonifications ou minoré de réfections, dont les taux sont négociables entre les parties concernées.

2.2. Période de collecte primable

La période de collecte primable est fixée entre le **1^{er} juin et le 31 août 2014**.

Les premiers achats de la récolte 2014, au titre de la campagne de commercialisation 2014-2015 (1^{er} juin au 31 mai), devront être portés sur les déclarations des opérateurs du 16 juin 2014.

2.3. Prime de magasinage.

Les organismes stockeurs (commerçants en céréales ainsi que Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union) tels que définis à l'article 11 de la loi n°12-94 précitée bénéficieront d'une prime de magasinage de 2 dh/ql par quinzaine pour le stockage du blé tendre de la production nationale de la récolte 2014. 

La prime de magasinage est servie uniquement sur les stocks provenant des achats effectués durant la période de collecte primable et déclarées à l'ONICL. Les quantités déclarées ne doivent pas faire l'objet de remise en cause par l'ONICL.

La prime de magasinage est attribuée aux organismes stockeurs dans les conditions suivantes :

- La prime de magasinage est servie pour les quantités de blé tendre détenues par l'organisme stockeur dans ses dépôts au titre d'une quinzaine entière. Etant à préciser que la prime est calculée sur la base de deux quinzaines par mois et est octroyée pour les stocks détenus le 1^{er} et le 16 de chaque mois, sachant que les sorties sont déduites des stocks déclarés au titre de la quinzaine précédente et que toute entrée est considérée avoir eu lieu le dernier jour de la quinzaine ;
- La première prime de magasinage est servie sur les stocks déclarés le 16 juin 2014 et toujours détenus au 30 juin 2014 et la dernière prime est servie au titre de la deuxième quinzaine de décembre 2014 ;
- Les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2014 retenues dans le cadre des appels d'offres organisés pour la fabrication des farines subventionnées ne cesseront de bénéficier de la prime de magasinage qu'à partir de la quinzaine qui suit celle de la notification aux adjudicataires des résultats des appels d'offres ;
- Le stock de fin de période de collecte primable éligible à la prime de magasinage est arrêté comme étant celui détenu par l'opérateur, déclaré par ses soins et recensé par l'ONICL à cette date. Après cette date, le stock éligible est réduit chaque quinzaine soit des quantités équivalentes à douze et demi pourcent (12,5%) du stock de fin de période de collecte primable soit des quantités réellement vendues durant la quinzaine si celles-ci leur sont supérieures. Lorsqu'un organisme stockeur dispose de stocks au niveau de plusieurs dépôts, ladite réduction est opérée sur le stock global détenu par ledit organisme.
- Le mode de stockage en plein air n'est pas éligible à la prime de magasinage et ce, conformément aux dispositions de la Circulaire Conjointe relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2005 n°152/CAB (Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes) et n°3 018/CAB (Ministère de l'Intérieur) du 19 mai 2005.

Par ailleurs, il convient de souligner que :

- les lots constitués, en vrac ou en sac, doivent comporter des pancartes portant, en chiffres apparents, les quantités stockées ainsi que leurs principales caractéristiques physiques moyennes, particulièrement la masse à l'hectolitre (Poids Spécifique). Pour le cas particulier des lots en cours de constitution, une dérogation concernant l'obligation d'affichage des principales caractéristiques physiques est accordée jusqu'au 1^{er} septembre 2014 ;
- Les opérateurs sont tenus de disposer leurs lots de blé de sorte à permettre aisément leur recensement et l'appréciation de leur qualité. L'ONICL se réserve le droit de demander à l'opérateur bénéficiaire de mieux disposer ses lots afin de faciliter le recensement des quantités. En cas de refus de l'opérateur, l'ONICL se réserve le droit de ne pas octroyer, voire de reprendre, la prime de magasinage sur les quantités que ses agents ne peuvent facilement recenser ; 

- En cas de constatation, chez un opérateur prétendant à la prime de magasinage, de quantités manquantes, celles-ci doivent être déduites à compter du dernier contrôle avec recensement exhaustif effectué par l'ONICL et ce, sans préjudice à l'application des autres dispositions réglementaires en vigueur.

3. TRAITEMENT DES STOCKS DE REPORT:

Durant la période primable, les quantités constituant le stock de report doivent être livrées exclusivement aux opérateurs déclarés à l'ONICL. Toute quantité de ce stock livrée, durant une quinzaine, autre qu'à ces opérateurs sera déduite aussi bien du stock éligible à la prime de magasinage correspondant de ladite quinzaine que de ceux des quinzaines suivantes. La déduction sera faite à hauteur des stocks éligibles.

A ce titre, les organismes stockeurs disposant de stocks de report de blé tendre au 31 mai 2014 (import ou local) sont tenus de joindre à la première déclaration de juin 2014, la procédure spécifique à la gestion et l'écoulement desdits stocks (**annexe IV**) dûment signée et légalisée.

4. BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

Conformément à l'article 2 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines, la mobilisation dudit blé au cours de la campagne de commercialisation 2014-15 peut s'effectuer par voie d'appels d'offres organisés par l'ONICL auprès des organismes stockeurs pour sa livraison aux moulins. Les modalités d'organisation de ces appels d'offres seront définies dans les Cahiers des Prescriptions Spéciales (CPS) prévus à cet effet.

Le blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées retenu dans le cadre des appels d'offres est livré à la minoterie industrielle, conformément au programme établi par l'ONICL, au prix de cession uniforme de 258,80 dh/ql pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**. Le prix peut faire l'objet, éventuellement, de bonifications ou de réfections selon le barème arrêté en **annexe II**. La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à **annexe III**.

5. QUALITE DU BLE TENDRE MIS EN STOCK

Le blé tendre bénéficiant de la prime de magasinage est entendu de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants quelque soit le stade de leur développement. L'ONICL se réserve le droit de s'assurer que les quantités stockées éligibles à la prime de magasinage remplissent ces conditions.

Les conditions de livraison et de reconnaissance de qualité dans le cadre de l'appel d'offres se feront conformément aux dispositions précisées dans le cadre des Cahiers des Prescriptions Spéciales qui seront établis à cet effet.

6. TRANSPORT AU PROFIT DU BLE TENDRE LIBRE NATIONAL

Les frais de transport du blé tendre de production nationale à destination des zones bénéficiaires excentrées (Guelmim, Ouarzazate et Errachidia) sont pris en charge par l'Etat sur la base des forfaits arrêtés en **annexe V**; il est restitué par l'ONICL à la partie l'ayant supporté (organisme stockeur ou minoterie) au vu d'un état mensuel signé conjointement par les deux parties (**annexe VI**).

7. TAXE DE COMMERCIALISATION

La taxe de commercialisation est instituée par le décret n°2-00-363 du 25 Rabii I 1421 (28 juin 2000) appliquée aux différentes céréales et légumineuses, dont les taux, , sont comme suit :

Produit	Dirhams par quintal
blé tendre et blé dur	1,90
orge, maïs et riz	0,80
autres céréales	0,80
Légumineuses	1,00

Les modalités de recouvrement de cette taxe sont définies par le décret précité et précisées dans la circulaire n°23/DCML du 12 juillet 2000.

8. ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS

8.1. Suivi hebdomadaire de la collecte

Durant la période allant du 1^{er} juin au 31 août 2014, les organismes stockeurs ainsi que les utilisateurs industriels des céréales (minoteries industrielles, provendiers, riziers et autres) sont tenus d'adresser les 1^{er}, 8, 16 et 23 de chaque mois, aux Services Extérieurs de l'ONICL, des situations hebdomadaires de collecte suivant le modèle en **annexe VII**.

8.2. Déclarations de quinzaine

Les organismes stockeurs ainsi que les utilisateurs industriels des céréales (minoteries industrielles, provendiers, riziers et autres) sont tenus d'établir et d'adresser, au plus tard, les 2 et 17 de chaque mois, au Service Extérieur de l'ONICL dont ils dépendent, les bordereaux de quinzaine selon modèles en vigueur pour toutes les céréales et les légumineuses.

Pour le blé tendre de la production nationale de la **Récolte 2014**, les organismes stockeurs doivent établir deux bordereaux de quinzaine :

- un bordereau de quinzaine pour le blé tendre libre (**annexe VIII**) et
- un bordereau de quinzaine pour le blé tendre engagé dans le cadre des appels d'offres organisés par l'ONICL (blé tendre A.O) (**annexe IX**).

Les quantités de blé tendre en stock, retenues dans le cadre des appels d'offres, doivent être portées sur les bordereaux de la quinzaine durant laquelle la notification a eu lieu :

- en sortie "offre" sur le bordereau de quinzaine du blé tendre libre ;
- en entrée "offre" sur le bordereau de quinzaine du blé tendre A.O. récolte 2014. 

Pour le blé tendre de la production nationale de la Récolte 2013, les organismes stockeurs sont tenus d'établir un bordereau de quinzaine spécifique (modèle en **annexe X**) et ce, jusqu'à la liquidation des stocks correspondants.

9. RESPECT DES DISPOSITIONS ET DES MODELES

Les dispositions et les différents modèles prévus par la présente circulaire doivent être obligatoirement respectés par les opérateurs ; à défaut, l'ONICL se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent. ↗

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE
NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES
CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Le Directeur Général de l'Office National
Interprofessionnel des Céréales
et des Légumineuses

Signé : Aziz ABDELALI

D/N 545 /06/2014

ANNEXE I

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD

Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

P *AA*

ANNEXE II

**BAREME DES BONIFICATIONS ET REFACTIONS APPLIQUEES
POUR LA LIVRAISON A LA MINOTERIE DU BLE TENDRE DESTINE
A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES**

CARACTERISTIQUES	TAUX EN DH/POINT
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
REFACTIONS :	
Poids spécifique : de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
Impuretés diverses : de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés : de 1,1 à 3%	1,40
Grains cassés : de 2,1 à 6%	1,40
Orge : de 1,1 à 3%	0,63
Grains boutés : de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués : de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés : de 2,6 à 6%	1,26

N. B. : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

ANNEXE III
SEUILS DE TOLERANCE POUR LE BLE TENDRE
DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

ANNEXE IV
PROCEDURE SPECIFIQUE DE GESTION ET D'ECOULEMENT
DU BLE TENDRE DISPONIBLE AU 31 MAI 2014
A SOUMETTRE PAR LES ORGANISMES STOCKEURS DISPOSANT DE STOCK DE REPORT DE BLE TENDRE AU 31 MAI 2014

Je soussigné,, m'engage à :

- Individualiser les stocks recensés par rapport aux autres stocks engagés dans le cadre des appels d'offres ou provenant des achats postérieurs à la date du 31 mai 2014. Ces stocks doivent comporter des pancartes portant la mention apparente « stocks de report du 31 mai 2014 » ainsi que les quantités stockées et leurs poids spécifique ;
- Durant la période primable, livrer les quantités constituant le stock de report exclusivement aux opérateurs déclarés à l'ONICL. Toute quantité de ce stock livrée, durant une quinzaine, autre qu'à ces opérateurs sera déduite aussi bien du stock éligible à la prime de magasinage correspondant de ladite quinzaine que de ceux des quinzaines suivantes. La déduction sera faite à hauteur des stocks éligibles. A ce titre, si l'ONICL l'exige, aviser par écrit les Services Extérieurs de l'ONICL au plus tard deux jours ouvrables avant toute modification ou sortie de stock de report.
- Mettre à la disposition des agents de l'ONICL, à l'occasion de chaque contrôle, les pièces justificatives de livraison, notamment:
 - la facture commerciale qui doit indiquer, entre autres, la mention de « BT de stock de report au 31 mai 2014 » ;
 - photocopie du chèque de paiement et de l'avis de crédit ou, le cas échéant, l'avis de virement;
 - tickets de pesage;
 - bons de livraison indiquant impérativement le destinataire, la quantité, la date de livraison, le n° d'immatriculation du camion, les cachets et les signatures des responsables habilités de l'organisme livreur et de la minoterie;
- Détenir une comptabilité matière séparée des stocks de blé tendre disponibles au 31 mai 2014 ;

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre de production nationale et des conditions d'attribution du prime de magasinage prévus par la circulaire de l'ONICL relative à la commercialisation intérieure de la récolte 2014, et les accepte entièrement et sans réserve. 

Lu et approuvé 

Signataire habilité

ANNEXE V

TARIF DE TRANSPORT DU BLE TENDRE DE PRODUCTION NATIONALE
PAR ZONE BENEFICIAIRE

Zone bénéficiaire	Tarif de transport TTC Dirhams par quintal
Guelmim	16.02
Ouarzazate	15.78
Errachidia	10.29

Handwritten signature and initials

ANNEXE VII
SITUATION HEBDOMADAIRE DE LA COLLECTE
RECOLTE : 2014
 (à remplir par type de céréale et légumineuse)

Organisme Stockeur/Minoterie Industrielle :	
Céréales ou légumineuses :	(espèce)

	1 au 7
	8 au 15
	16 au 22
	23 à Fin du mois

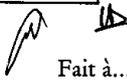
Stock de Report	
-----------------	--

Entrée Effectuées	- Directement Producteurs / Collecteurs		- Auprès d'autres Organismes Stockeurs	
	- Entrée par Dépôt ou site			
- Dépôt/Site 1				
- Dépôt/Site 2				
- Dépôt/Site 3				
- Dépôt/Site 4				
-				

Sortie Effectuées		Mouliniers		Autres	
Réserve aux Organismes	Sortie par Dépôt (total)				
	- Dépôt 1				
	- Dépôt 2				
	- Dépôt 3				
-					

Sortie par site (total)		Mouliniers		Autres	
Réserve aux Minoteries	Site 1				
	Site 2				
				

Stock Global Fin de Semaine	
-----------------------------	--


 Fait à....., le.....

Cachet et signature du déclarant

ANNEXE VIII

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

Bordereau de quinzaine

Quinzaine du :
au :

Organisme Stockeur
Nom :
Adresse :

Produit : blé tendre libre
Nature : local/import
Récolte :
Centre :

A.ENTREES

	Normale	Transfert*	Origine du transfert (Livres / N°AO)
Totaux de la quinzaine			
Reports antérieurs			
Totaux à reporter			
Total général			

*y compris les quantités des AO et remise à l'opérateur pour en disposer librement.

B.SORTIES

Destinataires (bénéficiaire/N°AO)	Transfert**	Minoterie	Divers	Déchets
Totaux de la quinzaine				
Reports antérieurs				
Totaux à reporter				
Total général				

**y compris les quantités retenues dans les AO.

C. STOCK EXISTANT	
dont	Quintaux à Paire libre

<p>RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL (Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite du et aux données inscrites sur le registre de la comptabilité matière de l'opérateur)</p>

<p><i>Le soussigné certifie l'exactitude des opérations portées sur le présent bordereau.</i></p> <p>FAIT A :</p> <p>Le :</p> <p>Signature :</p>
--

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu.

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML
MODELE : VERSION JUIN 2014

ANNEXE IX

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

Bordereau de quinzaine

Quinzaine du :
au :

Organisme Stockeur
Nom :
Adresse :

Produit : blé tendre A.O.
Nature : local/import
Récolte :
Centre :

A.ENTREES

	Transfert par AO	N°AO
Totaux de la quinzaine		
Reports antérieurs		
Totaux à reporter		
Total général		

B.SORTIES

Minoteries	Quantité	N° Ordre de Service
Totaux de la quinzaine		
Reports antérieurs		
Totaux à reporter		
Total général		

C. STOCK EXISTANT

RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL
(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite
du et aux données inscrites sur le registre de la
comptabilité matière de l'opérateur)

Le soussigné certifie l'exactitude des
opérations portées sur le présent
bordereau.
FAIT A :
Le :
Signature : 

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu.

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML
MODELE : VERSION JUIN 2014 

ANNEXE X

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

Quinzaine du :
au :

*Bordereau de quinzaine
Blé Tendre LIBRE
Au 31 mai 2014*

Organisme Stockeur

Nom :
Adresse :

Nature (local/import) :
Récolte :
Centre :

Stock initial de report au 31 mai 2014 (a) Qx

SORTIES

Destinataire (bénéficiaire / N°AO)	Transfert*	Minoterie	Divers
Totaux de la quinzaine(b)			
Reports antérieurs(c)			
Total Général (b+c)			

*y compris les quantités retenues dans les AO.

Stock final de report: a-(b+c) Qx

RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL
*(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite
du et aux données inscrites sur le registre de la
comptabilité matière de l'opérateur)*

Le soussigné certifie l'exactitude
des opérations portées sur le présent
bordereau.

FAIT A :
Le :
Signature :

L'ONICL se réserve le droit de remettre en cause la présente déclaration en cas d'investigation révélant la non sincérité de son contenu.

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML

MODELE : VERSION JUIN 2014

